

ARRETE COLLECTIF 2023-020
PORTANT NOMINATION A LA FONCTION
DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de JUNGHOLTZ.

- VU** les articles L 2542-9, L 2213-16, L2213-17, L2213-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Décret 94-731 du 24 août 1994 modifié par le Décret 96-101 du 6 février 1996 ;
- VU** la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 septembre 1965 modifié le 25 Juin 1980 ;

A R R E T E

Article 1 :

M. BACCARINI Anthony
Domicilié 18 allée de la 2^{ème} DIM – 68310 WITTELSHEIM

Mme EMSELLEM Alexandra
Domiciliée 4 rue des Serruriers – 68000 COLMAR

M. OSTER Arthur
Domicilié 1 rue du Dr Charles Kubler – 68570 SOULTZMATT

sont désignés à compter du **06 avril 2023** comme gardes-champêtres de la commune de Jungholtz en leur qualité d'agents permanents du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2 :

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal d'Instance de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 – livre III de la partie réglementaire du CSI qui définit les conditions d'armement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police (article R 522-1 du CSI) modifié par décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 et la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

1. Transmise au représentant de l'État dans le Département ;
2. Transmise au Secrétariat du Syndicat Mixte, Brigade Verte – 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz – 68360.



Fait à Jungholtz, le 6 avril 2023

Le Maire

Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME

